



## Arrêt

n° 258 867 du 29 juillet 2021  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR  
Rue Lieutenant Lozet 3/1  
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me K. STOROJENKO *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 28 juin 2017, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

## II. Objet du recours

3. La requérante demande la suspension puis l'annulation des actes attaqués.

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

4. La requérante prend un moyen de la « violation des articles 9 bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 32 et l'annexe II du Code des Visas, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ».

5. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné attentivement les éléments qu'elle invoquait à titre de circonstances exceptionnelles et d'avoir pris une décision stéréotypée. Elle lui reproche par ailleurs de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence au regard de sa situation familiale, de sa vie privée et de sa vulnérabilité dans son pays d'origine. A son estime, la décision est disproportionnée compte tenu de son jeune âge et du fait que sa famille proche et son compagnon vivent en Belgique. Elle rappelle qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. Elle souligne enfin que dans le cadre de l'examen des demandes de visas de court séjour, l'administration vérifie que le demandeur a réellement l'intention de retourner dans son pays d'origine. Selon elle, « il [lui] serait donc manifestement impossible d'obtenir des visas court séjour » et la durée de la procédure pour obtenir un visa est indéterminée. Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

### III.2. Appréciation

6. La requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH ; ainsi que l'article 32 et l'annexe II du Code des Visas. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. Le moyen est en outre irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la requérante de lui donner un contenu tangible.

8. Le moyen est enfin irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

9. La motivation de la première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle vise ainsi la longueur du séjour en Belgique de la requérante, ses attaches familiales et affectives en Belgique, l'absence d'attaches ou de référent en RDC, la situation sécuritaire et politique ainsi que les craintes de persécution de la requérante en RDC, et enfin son jeune âge. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance que la requérante indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate ni une motivation stéréotypée.

10. Par ailleurs, la partie défenderesse dispose, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, ainsi que semble l'y inviter la requérante.

11. Il apparaît également que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale en Belgique invoquée par la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, à savoir sa relation sentimentale avec [K.T.] et la présence de ses demi-frères et de sa belle-sœur en Belgique. Elle a cependant estimé que le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise n'y porte pas une atteinte disproportionnée. Elle a ainsi expliqué « qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ».

12. A cet égard, la requérante ne démontre pas que les effets des décisions attaquées seraient disproportionnés par rapport à l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par la loi en imposant d'introduire la demande d'autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire. La seule affirmation, non étayée, que sa seule famille proche vit en Belgique ne suffit pas à démontrer qu'il est disproportionné d'attendre d'elle qu'elle introduise sa demande d'autorisation de séjour conformément au prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle quitte le territoire, dès lors qu'elle n'est pas porteuse des documents requis par l'article 2 de cette loi.

13. Enfin, l'argument selon lequel la requérante ne pourrait établir sa volonté de regagner le pays avant l'expiration du visa si elle demandait un visa de court séjour est purement hypothétique et ne permet, en toute hypothèse, pas de modifier le sens de la décision attaquée, dès lors qu'il porte sur un motif surabondant de celle-ci..

14. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

#### IV. Débats succincts

15. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART